

Province Sud
Projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
Dispositions relatives aux altérations des milieux (titre III, livre IV)		
431-1	<p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par défrichement : toute opération qui a pour effet de supprimer la végétation d'un sol et d'en compromettre la régénération naturelle, notamment l'enlèvement des couches organiques superficielles du sol.</p> <p>Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes—et les opérations d'entretien des cours d'eau réalisées par les agents investis d'une mission de service public ne sont pas considérées comme un défrichement au sens du présent chapitre.</p>	<p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par défrichement : toute opération qui a pour effet de supprimer la végétation d'un sol et d'en compromettre la régénération naturelle, notamment l'enlèvement des couches organiques superficielles du sol.</p> <p>Les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,—et les opérations d'entretien des cours d'eau réalisées par les agents investis d'une mission de service public, les opérations de boisements dont le plan de gestion durable forestier a été approuvé et les travaux réalisés dans le cadre de la gestion d'une crise environnementale, dûment autorisés par l'autorité compétente ne sont pas considérées comme un défrichement au sens du présent chapitre.</p>
431-2	<p>I.- Est soumis à autorisation préalable, le défrichement des terrains situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ; 2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ; 3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ; 4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux. <p>II.- Est également soumis à autorisation préalable le défrichement ou le programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares.</p> <p>III.- Est soumis à déclaration préalable, le défrichement ou le programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 10 hectares.</p> <p>IV.- Par dérogation aux dispositions des points 1°, 2° et 3° du I, les défrichements rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.</p>	<p>I.- Est soumis à autorisation préalable, le défrichement des terrains situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Au-dessus de 600 mètres d'altitude ; 2° Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ; 3° Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux ; 4° Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux, lorsque la surface défrichée excède 100 m². <p>II.- Est également soumis à autorisation préalable le défrichement ou le programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 hectares.</p> <p>III.- Est soumis à déclaration préalable, le défrichement ou le programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 10 hectares.</p> <p>IV.- Par dérogation aux dispositions des points 1°, 2° et 3° du I, les défrichements rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud ne sont soumises qu'à une obligation d'information préalable auprès de la direction provinciale en charge de l'environnement.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>S'il apparaît que les défrichements rendus nécessaires pour ces mesures induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les mesures décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p> <p>V.- Par dérogation aux dispositions des points 1°, 2° et 3° du I, ne sont soumis qu'à une obligation d'information préalable les défrichements rendus nécessaires par la création :</p> <p>1° de plateformes nécessaires à la réalisation de sondages géologiques sur un périmètre faisant l'objet d'un permis de prospection et de recherches en vigueur et ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux de recherche et répondant au cumul des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aménagées par des moyens héliportés ; b) de surface inférieure à 50 m² ; c) implantées à plus de 4 mètres d'un talweg et plus de 10 mètres des cours d'eau ; d) et permettant la réalisation de sondages espacés d'au moins 60 mètres, 20% d'entre eux pouvant être espacés de 40 mètres ; <p>2° de pistes de liaison inférieures à 4 mètres de largeur, pour une surface maximale de 0,04% de la surface d'un périmètre équivalent, nécessaires à la réalisation de sondages géologiques, ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux de recherches au titre du code minier et réalisées sur un périmètre faisant l'objet d'un permis de prospection et de recherches en vigueur.</p>	<p>S'il apparaît que les défrichements rendus nécessaires pour ces mesures induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'étaient pas connus lors de leur prescription, le président de l'assemblée de province prescrit la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p> <p>Passé le délai de 45 jours à compter de la réception de l'information, à défaut de décision du président de l'assemblée de province, les mesures décrites sont réputées ne pas induire d'impact sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code qui n'était pas connu lors de leur prescription.</p> <p>V.- Par dérogation aux dispositions des points 1°, 2° et 3° du I, ne sont soumis qu'à une obligation d'information préalable les défrichements rendus nécessaires par la création :</p> <p>1° de plateformes nécessaires à la réalisation de sondages géologiques sur un périmètre faisant l'objet d'un permis de prospection et de recherches en vigueur et ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux de recherche et répondant au cumul des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aménagées par des moyens héliportés ; b) de surface inférieure à 50 m² ; c) implantées à plus de 4 mètres d'un talweg et plus de 10 mètres des cours d'eau ; d) et permettant la réalisation de sondages espacés d'au moins 60 mètres, 20% d'entre eux pouvant être espacés de 40 mètres ; <p>2° de pistes de liaison inférieures à 4 mètres de largeur, pour une surface maximale de 0,04% de la surface d'un périmètre équivalent, nécessaires à la réalisation de sondages géologiques, ayant fait l'objet d'une autorisation de travaux de recherches au titre du code minier et réalisées sur un périmètre faisant l'objet d'un permis de prospection et de recherches en vigueur.</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>La surface totale défrichée en application des points 1° et 2° ne peut excéder 0,4% de la surface d'un périmètre équivalent, en tenant compte des surfaces déjà décapées, hors dégradations naturelles.</p> <p>S'il apparaît que les défrichements rendus nécessaires par la réalisation des plateformes ou des pistes induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code, le président de l'assemblée de province prescrit les mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p>	<p>La surface totale défrichée en application des points 1° et 2° ne peut excéder 0,4% de la surface d'un périmètre équivalent, en tenant compte des surfaces déjà décapées, hors dégradations naturelles.</p> <p>S'il apparaît que les défrichements rendus nécessaires par la réalisation des plateformes ou des pistes induisent des impacts sur le patrimoine commun tel que décrit à l'article 110-2 du présent code, le président de l'assemblée de province prescrit les mesures propres à faire disparaître ces impacts.</p>
431-3	<p>I.- La demande d'autorisation de défrichement est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'assemblée de province ou déposée contre récépissé à la direction compétente.</p> <p>La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.</p> <p>La demande est accompagnée d'un dossier, établi en trois exemplaires accompagnés d'une version numérique dont les cartes et plans sont exploitables par le système d'géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) et comprenant les informations et documents suivants :</p> <p>1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et permettant de l'identifier ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ;</p> <p>2° La dénomination des terrains à défricher ;</p> <p>3° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;</p> <p>4° Un extrait du plan cadastral ;</p> <p>5° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;</p> <p>6° Une étude d'impact établie conformément aux articles 130-3 et 130-4 du présent code ;</p> <p>7° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les dix années précédant l'année de la demande ;</p> <p>8° La destination des terrains après défrichement ;</p>	<p>I.- La demande d'autorisation de défrichement est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'assemblée de province ou déposée contre récépissé à la direction compétente.</p> <p>La demande est présentée soit par le propriétaire des terrains ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour réaliser des travaux ou des aménagements sur les terrains.</p> <p>La demande est accompagnée d'un dossier, établi en deux trois exemplaires accompagnés d'une version numérique dont les cartes et plans sont exploitables par le système d'géographique provincial (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) et comprenant les informations et documents suivants :</p> <p>1° Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et permettant de l'identifier ainsi que l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ;</p> <p>2° La dénomination des terrains à défricher ;</p> <p>3° Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;</p> <p>4° Un extrait du plan cadastral ;</p> <p>5° L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;</p> <p>6° Une étude d'impact établie conformément aux articles 130-3 et 130-4 du présent code ;</p> <p>7° Une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les dix années précédant l'année de la demande ;</p> <p>8° La destination des terrains après défrichement ;</p>

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>9° Un échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.</p> <p>II.- La déclaration de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Le dossier de déclaration comprend les informations et documents prévus aux 1° à 5° et au 8° du I, ainsi qu'une notice d'impact établie conformément à l'article 130-5 du présent code. Si le dossier est complet, la déclaration donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé.</p> <p>III.- L'information de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Elle comprend :</p> <p>1° au titre des défrichements rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant ; b) une cartographie des formations végétales en présence, exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie). <p>2° au titre des défrichements rendus nécessaires par l'implantation de plateformes et par la création de pistes de liaison évoquées à l'article précédent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une analyse de l'état initial du périmètre de l'emprise du projet, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, portant notamment sur la faune, la flore, les eaux de toute nature, les sites archéologiques et historiques, les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les activités minières et les ouvrages ou installations 	<p>9° Un échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.</p> <p>II.- La déclaration de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Le dossier de déclaration comprend les informations et documents prévus aux 1° à 5° et au 8° du I, ainsi qu'une notice d'impact établie conformément à l'article 130-5 du présent code. Si le dossier est complet, la déclaration donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé.</p> <p>III.- L'information de défrichement est adressée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation et par les mêmes personnes. Elle comprend :</p> <p>1° au titre des défrichements rendus nécessaires par les mesures de suivi environnemental ou compensatoires prescrites par la province Sud :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) un descriptif détaillé de l'objet des mesures et des conditions de leur mise en œuvre, comprenant notamment la période et le lieu de leur réalisation, ainsi que la référence de l'autorisation les prescrivant ; d) une cartographie des formations végétales en présence, exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie). <p>2° au titre des défrichements rendus nécessaires par l'implantation de plateformes et par la création de pistes de liaison évoquées à l'article précédent :</p> <ul style="list-style-type: none"> e) une analyse de l'état initial du périmètre de l'emprise du projet, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, portant notamment sur la faune, la flore, les eaux de toute nature, les sites archéologiques et historiques, les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les activités minières et les ouvrages ou installations

Article	Texte en vigueur	Texte modifié
	<p>annexes. Un reportage photographique par vue aérienne, à l'échelle appropriée, met en évidence les caractéristiques de l'état initial et l'implantation du projet. Un levé topographique du massif, de la crête ou de la vallée concerné par le projet est également fourni sous format numérique exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ;</p> <p>b) une analyse, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, les eaux de toute nature, l'air, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine archéologique et culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage et notamment les problématiques de bruits, de vibrations, d'odeurs ou d'émissions lumineuses, et sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;</p> <p>c) les mesures que l'explorateur ou l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, l'évaluation des dépenses correspondantes. La présence d'espèces endémiques rares ou menacées ou d'écosystèmes protégés fait l'objet d'études particulières et de propositions relatives à leur sauvegarde ;</p> <p>d) la référence du permis de prospection et de recherches portant sur le périmètre concerné.</p>	<p>annexes. Un reportage photographique par vue aérienne, à l'échelle appropriée, met en évidence les caractéristiques de l'état initial et l'implantation du projet. Un levé topographique du massif, de la crête ou de la vallée concerné par le projet est également fourni sous format numérique exploitable et compatible avec le système d'information géographique de la province Sud (système RGNC-91-93 projection Lambert - Nouvelle-Calédonie) ;</p> <p>f) une analyse, en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement, des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, les eaux de toute nature, l'air, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine archéologique et culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage et notamment les problématiques de bruits, de vibrations, d'odeurs ou d'émissions lumineuses, et sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;</p> <p>g) les mesures que l'explorateur ou l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, l'évaluation des dépenses correspondantes. La présence d'espèces endémiques rares ou menacées ou d'écosystèmes protégés fait l'objet d'études particulières et de propositions relatives à leur sauvegarde ;</p> <p>h) la référence du permis de prospection et de recherches portant sur le périmètre concerné.</p>